

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
9 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-seizième session

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements : Règlement n° 7 (Feux de position  
avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)****Proposition de complément 26 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux-  
stop et feux d'encombrement)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »  
(GTB)\***

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à harmoniser le texte du Règlement avec la dernière définition de « feu simple ». Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en **caractères gras pour les ajouts** ou ~~biffés pour les suppressions~~.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-13760 (F) 010916 060916



\* 1 6 1 3 7 6 0 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

Paragraphe 6.1, tableau, ligne d'en-tête, modifier comme suit :

«

	<i>Intensité lumineuse minimale en cd</i>	<i>Intensité lumineuse maximale, en cd, lorsque le feu est utilisé</i>	
		<i>En feu simple</i>	<i>En feu (simple) portant la mention "D" (par. 4.2.2.6. 4.2.2.8)</i>

. ».

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit :

- « 6.1.6 Lorsqu'un assemblage de deux feux indépendants, destinés à être homologués en tant que feux **marqués** "D" et ayant la même fonction, est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives :
- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés ;
  - b) À l'intensité minimale lorsque l'un des deux feux est défectueux. ».

## II. Justification

La présente proposition harmonise le texte du paragraphe 6.1.6 avec la définition de « feu simple » introduite par le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/6. La référence au paragraphe 4.2.2.6 dans l'en-tête du tableau figurant au paragraphe 6.1 est également corrigée.